

sur Mer de le taxer et imposer a l'auenir dans leurs roolles, tant qu'il viura noblement Et ne fera acte dérogeant a noblesse, Lettres pattentes du Roy nostre souuerain seigneur, données a S^t Germain en Laye au mois de Juin 1668. signées Louis Et sur le reply Par le Roy DeLionne, Et scellées du grand sceau de Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté naturalise le dit Sebastien de Villieu, pour jouir par luy des priuileges, franchises, libertez et immunitiez dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour l'enregistrement d'icelles, Et faire jouir et vzer le dit sieur de Villieu ses heritiers, successeurs et ayans cause du contenu en icelles. Requeste de damoiselle Jeanne Marie Le Breton femme du dit sieur de Villieu, Tendante a l'enregistrement des dites lettres, pour jouir par son mary, Elle et leurs descendans du contenu en icelles, Oüy sur ce le procureur general. LA COUR a ordonné et ordonne que les dites lettres de noblesse Et de naturalité seront registrées au greffe d'Icelle, pour seruir au dit sieur de Villieu, sa femme, Enfans et descendans ce que de raison %.

DUCHESNEAU

Du Lundy septiesme Octobre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouverneur chef du dit Conseil, L'Enesque de Quebec, L'Intendant faisant fonction de president suiuant la declaration du Roy, Et Les sieurs de Villeray, detilly, Damours, Dupont, Delotbiniere, Depeiras et de Vitrée Conseillers, et Le procureur general.

VEU LE PROCES pendant en Jugement par apel en cette Cour Entré Jaques fournier S^t de la ville apellant de sentence du Lieutenant general de cette ville en datte du 28^e nouembre dernier d'une part, Et les peres Jesuites de cette ville Intimez d'autre part La dite sentence par laquelle le pere Guillaume Matthieu procureur des dits peres Et le frere Joseph Boursier pris a serment, auquel l'apellant s'estoit refferé, le dit apellant est debouté de la pretention qu'il auoit sur quatre arpens de terre de front accordez au nommé françois Huguerre Et condamné aux despens, Au bas de laquelle sentence est l'acte de l'apel qui en auroit esté interjetté par le